

La rémunération sur base de temps – II

PLUSIEURS MÉDECINS ne comprennent pas comment évolue, selon leur volume de travail, la valeur de leur rémunération globale sur une base horaire, ce qui peut les pénaliser financièrement lors de la facturation. Un des deux éléments qui peut ainsi les induire en erreur est l'encadrement par des ententes particulières. L'autre est le mécanisme général de contrôle des heures. Nous traiterons ce mois-ci du premier élément. Plongeons !

Ententes particulières et banques d'heures

Nous avons vu le mois dernier que l'accès à une rémunération sur base de temps est une exception à la règle générale de rémunération à l'acte. L'établissement au sein duquel exerce le médecin doit transmettre un avis de service à la RAMQ et indiquer le nom de l'entente particulière qui donne accès à la forme de rémunération indiquée.

De façon générale, pour qu'une entente particulière s'applique, l'établissement doit y adhérer. Lors de l'adhésion, une banque d'heures est généralement accordée à l'établissement. Cette banque sert à rémunérer l'ensemble des médecins qui y exercent dans le secteur d'activité visé. La banque est annuelle, ce qui permet une variation dans l'utilisation de semaine en semaine selon les absences des médecins et l'évolution des besoins.

La taille de la banque est établie par un comité

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

paritaire selon des critères d'évaluation de la charge de travail en fonction des données transmises par chaque établissement, telles que le nombre de lits, le nombre de consultations, les heures d'ouverture de certaines cliniques, etc. La banque est par la suite majorée pour tenir compte des activités médico-administratives associées et, dans certains milieux, de celles relatives à l'encadrement de résidents. La banque peut être révisée à la demande de l'établissement lorsque les critères sont modifiés ou que la situation change (ajout de lits, par exemple).

Une seule entente particulière n'accorde pas de telles banques, soit celle sur la rémunération en CLSC. Dans ces milieux, c'est le plan d'effectifs des établissements qui limite la facturation des heures.

Bien qu'une banque d'heures soit accordée dans la plupart des milieux, il ne s'agit pas pour autant d'une rémunération forfaitaire. En effet, pour facturer des heures, le médecin doit avoir

exercé ses activités professionnelles au sein de l'établissement durant le nombre d'heures réclamées.

Enfin, au sein de plusieurs établissements, les heures sont partagées entre l'ensemble des médecins. Chaque médecin a ainsi accès à un nombre fixe d'heures par semaine. Cette façon de faire peut amener plusieurs médecins à croire qu'au-delà du nombre d'heures indiquées, ils ne recevront aucun traitement. Or, comme nous venons de le voir, la banque accordée à un établissement, selon une entente particulière, est globale et annuelle, et son utilisation par

L'accès à une entente particulière exige l'adhésion de l'établissement à cette entente et s'associe généralement à la fixation d'une banque d'heures.

La rémunération sur base horaire n'est pas forfaitaire. En effet, le médecin doit avoir exercé ses activités professionnelles au sein de l'établissement durant le nombre d'heures réclamées.

La banque accordée à un établissement, selon une entente particulière, est globale et annuelle, et son utilisation par un médecin ou par l'ensemble des médecins peut varier d'une semaine à l'autre.

(Suite à la page 183) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

Encadré. Exemple d'une banque d'heures en CHSLD

Établissement ayant une banque de 1820 heures par année (soit 35 heures par semaine)

Effectifs de trois médecins :

- ⊗ D^r Balthazar (avis de service : 15 heures par semaine)
- ⊗ D^r Gaspard (avis de service : 8 heures par semaine)
- ⊗ D^r Melchior (avis de service : 12 heures par semaine)

Évolution de la facturation au gré des semaines

	Semaine de juillet*	Semaine de novembre	Semaine de janvier†
⊗ D ^r Balthazar	0 heure	15 heures	20 heures
⊗ D ^r Gaspard	12 heures	8 heures	10 heures
⊗ D ^r Melchior	12 heures	12 heures	15 heures

* Vacances du D^r Balthazar

† Épidémie de gastro-entérite

◀◀◀ (Suite de la page 184)

un médecin ou par l'ensemble des médecins peut varier d'une semaine à l'autre (*encadré*).

Au-delà de la fixation d'une banque d'heures, chaque entente particulière requiert un avis de service pour chaque médecin visé, ce qui oblige le médecin qui exerce selon deux missions différentes à détenir deux avis de service. Or, il y a des limites quant au nombre d'avis de service que peut détenir un médecin travaillant à honoraires fixes et un nombre minimal et maximal d'heures qui peut être associé à chacun. Cette limite a pu, par le passé, amener plusieurs médecins à utiliser leur nomination en CLSC, par exemple, lorsqu'ils exerçaient dans un CHSLD associé au CLSC. Quoique de bonne foi, une telle pratique n'est pas conforme à l'Entente. Toutefois, un assouplissement a eu lieu récemment en ce qui a trait aux avis de service à honoraires fixes visant les missions différentes d'un même CSSS. La facturation des médecins en cause devrait s'en trouver simplifiée, de même que l'accès à des avantages spécifiques à certaines ententes particulières (telles les primes en CHSLD).

Le médecin à tarif horaire peut détenir plusieurs avis de service. La plupart des ententes particulières ne fixent pas de minimum d'heures pour un tel avis. Cependant, un avis de service en CLSC doit viser au

moins 17,5 heures par semaine, à moins d'obtenir une dérogation du comité paritaire. Quelques médecins semblent utiliser leur avis d'un CLSC pour effectuer des services dans une autre mission du même CSSS, probablement dans le but de justifier un avis de service de plus de 17,5 heures par semaine. Tout en ne respectant pas l'Entente, ils se privent ainsi d'avantages, tels que les primes en CHSLD déjà évoquées. En n'adhérant pas à l'entente particulière sur les unités de médecine familiale, ils se privent aussi des avantages spécifiques à cette entente. Nous reviendrons sur ces questions dans une chronique ultérieure.

Revenons d'abord aux conséquences de la fixation d'une banque d'heures. Le fait que la facturation du médecin respecte les limites de la banque accordée ne détermine pas le taux auquel les heures seront payées ni les avantages qui y seront associés. Pour le médecin à tarif horaire, ce taux est sujet au mécanisme général de contrôle des heures et pourra donc varier selon la nature du travail (activités régulières ou garde sur place) et selon le nombre d'heures effectuées au cours d'une année. Pour le médecin rémunéré à honoraires fixes, les avantages associés sont fonction de l'avis de service et de la nature du travail effectué. Ce sera le sujet de la chronique du mois prochain. D'ici là, bonne facturation ! ☺